

**PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC
/
A.C. JARDINS**

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

BILLY & CAUSSE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC
PAR LA SOCIÉTÉ A.C. JARDINS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Monsieur Christophe CHALEIL, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **A.C. JARDINS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 22 960 euros, dont le siège social est 3, rue Francisque Sauzedde - ZA de Lagat - 63120 COURPIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 899 259 386,

dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « la société absorbante »,
D'une part,

ET:

- Monsieur Christophe CHALEIL, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activités de Lagat - 63120 COURPIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 824 423 982,

dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « la société absorbée »,
D'autre part,

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant détenues par la même société, savoir la société FINANCIERE CHALEIL, cette opération n'a pas à être approuvée par la collectivité des associés de sorte que les dirigeants desdites sociétés disposent de l'ensemble des pouvoirs nécessaires aux fins des présentes.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.C. JARDINS est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La réalisation de petits travaux de jardinage et de débroussaillage au profit des particuliers ;
- L'entretien courant des jardins et potagers, la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle ;
- Le déneigement des abords immédiats du domicile ;
- La réalisation de toute prestation attachée au service à la personne.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17 mai 2021.

Le capital social de la société A.C. JARDINS s'élève actuellement à 22 960 euros. Il est réparti en 2 296 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société FINANCIERE CHALEIL, Associée unique.

La société A.C. JARDINS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La création et l'entretien de parcs et jardins ;
- L'activité de paysagiste.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 décembre 2016.

Le capital social de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société FINANCIERE CHALEIL, Associée unique.

La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société FINANCIERE CHALEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 655 euros, dont le siège social est situé à ZA de Lagat - 3, rue Francisque Sauzedde - 63120 COURPIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 824 243 513, société mère, détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et des parts sociales de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Christophe CHALEIL, Gérant de la société A.C. JARDINS est également Gérant de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés participantes ont des activités similaires. Afin de réduire les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion administrative, leur dirigeant a souhaité proposer la fusion desdites sociétés.

La fusion par absorption de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC par la société A.C. JARDINS s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société FINANCIERE CHALEIL comme société mère.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la « Date d'Effet de la fusion »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et A.C. JARDINS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet de la fusion » et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre

IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.C. JARDINS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.C. JARDINS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC devant être dévolu à la société A.C. JARDINS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.C. JARDINS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Fonds de commerce	114 070 euros
---------------------	---------------

2. Eléments corporels

- Matériel et outillage	55 473 euros
- Installations générales et agencements divers	1 936 euros
- Matériel de transport	5 725 euros
- Matériel de bureau et informatique	0 euro

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	63 134 euros
--	--------------

3. Immobilisations financières	100 euros
--------------------------------	-----------

4. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances clients et comptes rattachés	16 951 euros
- Autres créances	12 995 euros
- Disponibilités	4 573 euros

L'ensemble étant évalué à 34 519 euros
=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 211 823 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	38 082 euros
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 310 euros
3. Dettes fiscales et sociales	9 237 euros
4. Comptes courants d'associés	163 euros
5. Autres dettes	1 670 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de 62 462 euros**

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 211 823 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 62 462 euros, l'actif net apporté par la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC à la société A.C. JARDINS s'élève donc à **149 361 euros**.

D) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC pour l'avoir acquis de Monsieur Benoît CHILDERIC en date du 5 janvier 2017.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC à la société A.C. JARDINS s'élève donc à 149 361 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société FINANCIERE CHALEIL détient la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société A.C. JARDINS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société A.C. JARDINS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.C. JARDINS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.C. JARDINS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.C. JARDINS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.C. JARDINS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.C. JARDINS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.C. JARDINS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits

apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.C. JARDINS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.C. JARDINS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et ceux de ses salariés transférés à la société A.C. JARDINS par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la société A.C. JARDINS qui se substituera à la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.C. JARDINS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite

société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.C. JARDINS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.C. JARDINS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.C. JARDINS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC s'oblige à remettre et à livrer à la société A.C. JARDINS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société FINANCIERE CHALEIL, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et A.C. JARDINS conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « date de réalisation ».

La société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.C. JARDINS de la totalité de l'actif et du passif de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Christophe CHALEIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.C. JARDINS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de Monsieur Benoit CHILDERIC en date du 5 janvier 2017 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception des inscriptions suivantes :

Inscription du 24 Mars 2017 Numéro 159

Montant de la créance :

258 000,00 EUR

Fonds de :

La creation et l'entretien de parcs et jardins l'activite de pay

Acte :

ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du :

07-03-2017

Au profit de :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN ServiceMarches Divers 63 RUE MONTLOSIER 63961 CLERMONT FERRAND Cedex 9 63Rue Montlosier 63961 Cle

Election de domicile :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN ServiceMarches Divers 63 RUE MONTLOSIER 63961 CLERMONT FERRAND Cedex 9

Biens nantis :

Designation du bien nanti : CE NANTISSEMENT PORTE SUR UN FONDS DE Lacreation et l'entretien de parcs et jardins l'activite de paysagiste SITUE A PINON ATHIERS

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 20/2017/159La présente inscription est prise contre PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC

Inscription du 18 Octobre 2021 Numéro 3273

Montant de la créance :

27 900,00 EUR

Au profit de :

BPCE LEASE 4 Place de la Coupole Bp 70051 94222 Charenton-le-Pont Cedex

Biens nantis :

Désignation du bien nanti : Contrat 359370/00 CE AUVERGNE LIMOUSIN;W0VMS1607MB261148 CAMION NETTE OPEL MOVANO BENNE;

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA03273La présente inscription est prise contre PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDER

étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC s'oblige à remettre et à livrer à la société A.C. JARDINS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Christophe CHALEIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.C. JARDINS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société FINANCIERE CHALEIL détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et des parts sociales de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et A.C. JARDINS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Le soussigné, ès-qualités, déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.C. JARDINS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et

les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et A.C. JARDINS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.C. JARDINS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A.C. JARDINS sera subrogée dans les droits et obligations de la société PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage,
- la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A.C. JARDINS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.C. JARDINS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de

comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.C. JARDINS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RIOM (63)

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC et A.C. JARDINS au 31 décembre 2025 ;

Annexe 2 : Liste des salariés.

Fait à COURPIERE (63)

Le 30 juin 2026

En quatre (4) exemplaires

Pour la Sté A.C. JARDINS
Christophe CHALEIL
Gérant



Pour la Sté PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC
Christophe CHALEIL
Gérant



Bilan

Actif		31/12/2025			31/12/2024
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Règlement ANC 2022-06					
ACTIF IMMOBILISE	Fonds commercial	114 070		114 070	114 070
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations corporelles	149 984	86 850	63 133	5 449
	Immobilisations financières (1)	100		100	100
	Total de l'actif immobilisé I	264 154	86 850	177 303	119 619
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements, en-cours de production				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	Créances clients et comptes rattachés (2)	17 387	436	16 951	24 649
	Autres créances (3)	12 995		12 995	4 874
	Charges constatées d'avance				1 301
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	4 573		4 573	24 566
	Total de l'actif circulant II	34 956	436	34 520	55 390
Total général de l'actif (I + II)		299 109	87 286	211 823	175 009

Passif		31/12/2025	31/12/2024
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	10 000	10 000
	Ecart de réévaluation		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	138 403	114 365
	Report à nouveau		
	RESULTAT DE L'EXERCICE	(42)	24 038
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total I	149 361	149 403
	Provisions pour risques et charges		
	Total II		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	38 082	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Fournisseurs et comptes rattachés *	13 310	9 589
	Dettes fiscales et sociales	9 237	16 017
	Comptes courants d'associés	163	
	Autres dettes	1 670	
	Produits constatés d'avance		
	Total III	62 462	25 606
Total général I+II+III		211 823	175 009
(1) Dont immobilisations financières - 1 an			33 055
(2) Dont créances à plus d'un an		523	63 301
(3) Dont comptes courants associés débiteurs			
(4) Dont dettes à plus d'un an			
Coût de revient des immobilisations acquises			
Prix de vente hors TVA des immob. cédées			

Compte de Résultat

1/2

		Règlement ANC 2022-06		31/12/2025	31/12/2024
		France	Exportations et livraisons intracommunautaire	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue	160 317		160 317	164 896
	Montant net du chiffre d'affaires	160 317		160 317	164 896
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions				2 000
	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				13 056
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles				
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation			160 317	179 953
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stocks				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements			3 462	6 640
	Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (1)			62 051	52 210
	Impôts, taxes et versements assimilés			3 317	2 597
	Salaires			75 284	71 711
	Cotisations sociales			10 110	15 861
	Dotations aux amortissements et aux dépréciations :				
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 616	1 952
	Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
	Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			436	
	Dotations aux provisions				
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées				
	Autres charges				720
	Total des charges d'exploitation			160 276	151 690
RESULTAT D'EXPLOITATION				41	28 262
(1) Y compris :					
- Redevances de crédit-bail mobilier				5 771	5 771
- Redevances de crédit-bail immobilier					

Compte de Résultat

2/2

Règlement ANC 2022-06

		31/12/2025	31/12/2024
RESULTAT D'EXPLOITATION		41	28 262
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie	82	3
	Total des charges financières	82	3
RESULTAT FINANCIER		(82)	(3)
RESULTAT COURANT avant impôts		(42)	28 260
	Produits exceptionnels		20
	Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			20
Participation des salariés aux résultats Impôts sur les bénéfices			4 242
Total des produits		160 317	179 973
Total des charges		160 359	155 935
BENEFICE OU PERTE		(42)	24 038
(2) dont produits concernant les entités liées (3) dont intérêts concernant les entités liées			

Préambule

L'exercice considéré débute le **01/01/2025** et finit le **31/12/2025**.
Il a une durée de **12** mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2024 avait une durée de 12 mois.

Le bilan de l'exercice présente un total de **211 823** euros.

Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à **160 317** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total de produits de 160 317 euros et un total de charges de 160 359 euros, dégageant ainsi un **résultat** de **-42** euros.

L'EURL PARCS ET JARDINS CHALEIL CHILDERIC exerce une activité de : Paysagiste.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2022-06 du 4 novembre 2022, et selon les conventions générales et les principes comptables suivants :

- image fidèle,
- comparabilité,
- continuité de l'activité,
- régularité,
- sincérité,
- importance relative,
- et prudence.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées, hors celles relatives aux immobilisations, amortissements, provisions et dépréciations qui sont exposées à un paragraphe spécifique pour une information plus détaillée, sont les suivantes :

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est éventuellement pratiquée pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité évalués à la date de clôture.

Changements de méthodes

Changement de réglementation comptable – Modernisation des états financiers

(Application prospective – modernisation des états financiers)

L'exercice clos le 31/12/2025 est le premier exercice d'application du règlement relatif à la modernisation des états

financiers, appliqué de manière prospective.

Cette nouvelle réglementation a principalement pour effet de modifier la présentation de certains produits et charges du compte de résultat, notamment la redéfinition du résultat exceptionnel et la suppression de la technique des transferts de charges, sans modification des méthodes d'évaluation.

Les principaux impacts de cette nouvelle présentation sur les postes significatifs du compte de résultat de l'exercice clôturant le 31/12/2025 sont détaillés ci-après.

Ces changements de présentation n'ont pas d'impact sur le résultat net de l'exercice, mais modifient la ventilation des charges et produits entre les différents niveaux de résultat.

Suppression de la technique des transferts de charges – impacts 2025

Nature des opérations	Traitements 2025	Montant (€)
Remboursement de frais de personnel	Comptabilisé en diminution des charges de personnel	4 000€

Engagements de crédit-bail

	Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	31/12/2025
Valeur à la signature du contrat				27 900	27 900
Coût d'entrée de l'actif					
Dot. aux amortissements théoriques					
De l'exercice				5 580	5 580
Cumulées				18 094	18 094
TOTAL				23 674	23 674
Valeur nette				279	279
Redevances payées					
De l'exercice				5 771	5 771
Cumulées				18 757	18 757
TOTAL				24 528	24 528
Redevances restant à payer					
à 1 an au plus				4 328	4 328
entre 1 et 5 ans					
à plus de 5 ans					
TOTAL				4 328	4 328
Prix d'achat résiduel					
à 1 an au plus				279	279
entre 1 et 5 ans					
à plus de 5 ans					
TOTAL				279	279

Bilan

Actif		31/12/2025			31/12/2024
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Règlement ANC 2022-06					
ACTIF IMMOBILISE	Fonds commercial	249 772		249 772	99 772
	Autres immobilisations incorporelles	3 232	3 232		
	Immobilisations corporelles	603 338	339 849	263 490	124 561
	Immobilisations financières (1)	40		40	40
	Total de l'actif immobilisé (I)	856 382	343 081	513 302	224 373
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements, en-cours de production				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	Créances clients et comptes rattachés (2)	46 546		46 546	38 450
	Autres créances (3)	7 705		7 705	2 959
	Charges constatées d'avance				1 168
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	102 653		102 653	109 796
	Total de l'actif circulant (II)	156 904		156 904	152 373
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II)		1 013 286	343 081	670 206	376 745

Passif		31/12/2025	31/12/2024
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	Capital	137 904	137 904
	Ecart de réévaluation		
	Réserve légale	1 251	294
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	21 674	3 486
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	34 915	19 145
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres (I)	195 744	160 829
	Autres fonds propres		
	Autres fonds propres (II)		
	Provisions pour risques et charges		
	Provisions (III)		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	333 674	110 279
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Fournisseurs et comptes rattachés	62 637	20 588
	Dettes fiscales et sociales	77 191	71 655
	Comptes courants d'associés		13 395
	Autres dettes	960	
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes (IV)	474 462	215 917
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)		670 206	376 745

(1) Dont immobilisations financières - 1 an

(2) Dont créances à plus d'un an

(3) Dont comptes courants associés débiteurs

(4) Dont dettes à plus d'un an

Coût de revient des immobilisations acquises

Prix de vente hors TVA des immob. cédées

273 456

364 940

9 000

Compte de Résultat

1/2

		Règlement ANC 2022-06		31/12/2025	31/12/2024
		France	Exportations et livraisons intracommunautaire	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue	917 891		917 891	751 472
	Montant net du chiffre d'affaires	917 891		917 891	751 472
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions				
	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				19 023
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			9 000	
	Autres produits			2 949	
	Total des produits d'exploitation (I)			929 840	770 495
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stocks				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements			43 737	34 674
	Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (1)			308 881	255 690
	Impôts, taxes et versements assimilés			12 855	7 302
	Salaires			373 370	347 219
	Cotisations sociales			65 612	54 837
	Dotations aux amortissements et aux dépréciations :				
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements			73 208	46 016
	Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
	Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
	Dotations aux provisions				
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées			2 048	
	Autres charges			1 107	2
	Total des charges d'exploitation (II)			880 820	745 740
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				49 020	24 755
(1) Y compris :					
- Redevances de crédit-bail mobilier					
- Redevances de crédit-bail immobilier					

Compte de Résultat

2/2

		Règlement ANC 2022-06	31/12/2025	31/12/2024
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			49 020	24 755
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
PRODUITS FINANCIERS	De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie		108	
	Total des produits financiers (V)		108	
CHARGES FINANCIERS	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie		7 244	1 725
	Total des charges financières (VI)		7 244	1 725
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)			(7 136)	(1 725)
3. RESULTAT COURANT avant im pôts (I - II + III - IV + V - VI)			41 884	23 031
	Produits exceptionnels (VII)			175
	Charges exceptionnelles (VIII)		754	580
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			(754)	(405)
Participation des salariés aux résultats (IX) Impôts sur les bénéfices (X)			6 214	3 481
Total des produits (I+III+V+VII)			929 947	770 670
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)			895 032	751 525
BENEFICE OU PERTE			34 915	19 145
(2) dont produits concernant les entités liées				
(3) dont intérêts concernant les entités liées				

Preamble

L'exercice considéré débute le **01/01/2025** et finit le **31/12/2025**.

Il a une durée de **12** mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2024 avait une durée de 12 mois.

Le bilan de l'exercice présente un total de **670 206** euros.

Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à **917 891** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total de produits de 929 947 euros et un total de charges de 895 032 euros, dégageant ainsi un **résultat** de **34 915** euros.

L'EURL A.C. JARDINS exerce une activité de : Petits travaux de jardinage.

Faits significatifs de l'exercice

L'EURL A.C Jardins a acquis le fonds de commerce de la SARL THIERS PAYSAGE en date d'effet du 1er août 2025 pour un prix global de 185 000€.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2022-06 du 4 novembre 2022, et selon les conventions générales et les principes comptables suivants :

- image fidèle,
- comparabilité,
- continuité de l'activité,
- régularité,
- sincérité,
- importance relative,
- et prudence.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées, hors celles relatives aux immobilisations, amortissements, provisions et dépréciations qui sont exposées à un paragraphe spécifique pour une information plus détaillée, sont les suivantes :

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est éventuellement pratiquée pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité évalués à la date de clôture.

Changements de méthodes

Changement de réglementation comptable – Modernisation des états financiers

(Application prospective – modernisation des états financiers)

L'exercice clos le 31/12/2025 est le premier exercice d'application du règlement relatif à la modernisation des états financiers, appliqué de manière prospective.

Cette nouvelle réglementation a principalement pour effet de modifier la présentation de certains produits et charges du compte de résultat, notamment la redéfinition du résultat exceptionnel et la suppression de la technique des transferts de charges, sans modification des méthodes d'évaluation.

Les principaux impacts de cette nouvelle présentation sur les postes significatifs du compte de résultat de l'exercice clôturant le 31/12/2025 sont détaillés ci-après.

Ces changements de présentation n'ont pas d'impact sur le résultat net de l'exercice, mais modifient la ventilation des charges et produits entre les différents niveaux de résultat.

Éléments reclassés du résultat exceptionnel vers le résultat courant 2025 :

Nature des opérations	Traitements 2025	Montant (€)
Valeur nette comptable des immobilisations cédées	Résultat courant (exploitation)	2048.38
Produit de cession des immobilisations	Résultat courant (exploitation)	9000

Ces éléments auraient été présentés en résultat exceptionnel avant l'application du règlement relatif à la modernisation des états financiers

Suppression de la technique des transferts de charges – impacts 2025

Nature des opérations	Traitements 2025	Montant (€)
Remboursement de frais de personnel	Comptabilisé en diminution des charges de personnel	7083.30

Immobilisations

Règlement ANC 2022-06

Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2025
	Augmentations		Diminutions		
	Réévaluations	Acquisitions, créations, apport, et virements de poste à poste	Virements de poste à poste	Cessions ou mise hors srvice	

INCORPORELLES	Frais d'établissement					
	Frais de développement					
	Autres immobilisations incorporelles	103 004		150 000		253 004
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	103 004		150 000		253 004

CORPORELLES	Terrains					
	Constructions sur sol propre					
	sur sol d'autrui					
	instal. agencement aménagement					
	Instal technique, matériel outillage industriels	248 277		43 831	4 259	287 849
	Instal., agencement, aménagement divers	3 419		75 744		79 164
	Matériel de transport	171 787		90 058	35 492	226 353
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	4 666		5 306		9 972
	Emballages récupérables et divers					
	Immobilisations corporelles en cours					
	Avances et acomptes					
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	428 149		214 940	39 751	603 338

FINANCIERES	Participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés	10				10
	Prêts et autres immobilisations financières	30				30
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	40				40

TOTAL	531 193		364 940		39 751	856 382
--------------	----------------	--	----------------	--	---------------	----------------

--	--	--	--	--	--	--

Amortissements

Règlement ANC 2022-06

Durée ou taux	Mode d' amts	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2025
			Dotations	Diminutions	

INCORPORELLES	Frais d'établissement					
	Frais de développement					
	Fonds commercial					
	Autres immobilisations incorporelles		3 232			3 232
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		3 232			3 232
CORPORELLES	Terrains					
	Constructions sur sol propre					
	sur sol d'autrui					
	instal. agencement aménagement					
	Instal technique, matériel outillage industriels		154 713	34 294	4 259	184 748
	Autres Instal., agencement, aménagement divers		77	7 695		7 772
	Matériel de transport		145 049	30 905	33 443	142 511
	Matériel de bureau, mobilier		3 749	1 069		4 818
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES		303 588	73 963	37 702	339 849
TOTAL			306 820	73 963	37 702	343 081

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et au	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et au	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agencet aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Provisions

Règlement ANC 2022-06

		Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2025
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires				
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges				
	Pour garanties données aux clients				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
	Sur immobilisations { incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières				
	Sur stocks et en-cours				
	Sur comptes clients				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Autres				
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
TOTAL GENERAL					
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles					
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.					

Immobilisations-Provisions-Dépréciations

ACTIFS IMMOBILISES NON FINANCIERS

Immobilisations amortissables

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les actifs immobilisés sont décomposés à leur entrée lorsque cette décomposition est possible et significative.

A titre de complément d'information, la valeur résiduelle des biens n'a pas été prise en compte, l'hypothèse retenue étant l'utilisation du bien jusqu'à sa fin de vie. Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les méthodes d'amortissement de l'actif immobilisé ont été déterminées conformément aux règlements CRC 2002-10, 2003-07 et 2004-06 applicables depuis le 1er janvier 2005.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue et des conditions probables d'utilisation des biens et dans le respect des principes généralement admis en la matière. L'entreprise n'a pas pratiqué d'amortissements dérogatoires au cours de l'exercice.

Les durées habituellement utilisées sont les suivantes :

- Logiciels :	3 ans
- Matériel et outillage :	4 à 7 ans
- Installations, agencements divers :	3 ans
- Matériel de transport :	1 à 5 ans
- Matériel de bureau et informatique :	3 ans

ACTIFS FINANCIERS

Titres immobilisés : 10 euros

Dépôts et cautionnements : 30 euros

La valeur brute des immobilisations financières est constituée du coût d'achat hors frais accessoires.

DEPRECIATIONS

Les dépréciations d'actifs sont ajustées en fonction des probabilités de pertes connues au moment de l'arrêté des comptes annuels.

Aucune dépréciation n'a été constatée à la date de clôture de l'exercice.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont appréciées en fonction des éléments connus au moment de l'arrêté des comptes annuels.

Aucune provision n'a été dotée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Créances et Dettes

Règlement ANC 2022-06

		31/12/2025	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières	30	30	
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	46 546	46 546	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée	5 672	5 672	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés			
	Débiteurs divers	2 033	2 033	
	Charges constatées d'avance			
TOTAL DES CREANCES		54 281	54 281	
Prêts accordés en cours d'exercice				
Remboursements obtenus en cours d'exercice				
Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

		31/12/2025	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine				
	Emprunts dettes ets de crédit à plus 1 an à l'origine	333 674	60 218	202 535	70 921
	Emprunts et dettes financières divers				
	Fournisseurs et comptes rattachés	62 637	62 637		
	Personnel et comptes rattachés	15 373	15 373		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	31 659	31 659		
	Impôts sur les bénéfices	2 734	2 734		
	Taxes sur la valeur ajoutée	25 923	25 923		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	1 502	1 502		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés				
	Autres dettes	960	960		
	Dette représentative de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES		474 462	201 006	202 535	70 921
Emprunts souscrits en cours d'exercice		272 400			
Emprunts remboursés en cours d'exercice		49 320			
Emprunts dettes associés (personnes physiques)					

Engagements de crédit-bail

	Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	31/12/2025
Valeur à la signature du contrat				65 000	65 000
Coût d'entrée de l'actif					
Dot. aux amortissements théoriques					
De l'exercice				13 000	13 000
Cumulées				44 059	44 059
TOTAL				57 059	57 059
Valeur nette					
Redevances payées					
De l'exercice				13 310	13 310
Cumulées				46 209	46 209
TOTAL				59 519	59 519
Redevances restant à payer					
à 1 an au plus				7 763	7 763
entre 1 et 5 ans					
à plus de 5 ans					
TOTAL				7 763	7 763
Prix d'achat résiduel					
à 1 an au plus					
entre 1 et 5 ans					
à plus de 5 ans					
TOTAL					

Capital social

31/12/2025	Nom bre	Val. Nom inale	Montant
------------	---------	----------------	---------

ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice	2 296,00	10,0000	22 960,00
	Emises pendant l'exercice			
	Remboursées pendant l'exercice			
	Du capital social fin d'exercice	2 296,00	10,0000	22 960,00

Dettes garanties par des Sûretés Réelles

Nat. Dette	Nature de la Garantie	Org. Bénéficiaire	Montant début	31/12/2025
Emprunt bancaire	Sté caution à 50%	Caisse d'Epargne	50 000	7 002
Emprunt bancaire	Nantissement fonds de commerce	Caisse d'Epargne	40 000	4 149
Emprunt bancaire	Nantissement fonds de commerce	Crédit Agricole	180 000	170 343
		TOTAL	270 000	181 494

Charges à payer

Règlement ANC 2022-06		31/12/2025
Total des Charges à payer		21 057
Emprunts et dettes auprès des établissements de cré Int.courus / emp.éts crédit	607	607
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Fourn. - fact. non parvenues	3 682	3 682
Dettes fiscales et sociales Conges payes Org.soc.-charges s/cp Etat - taxe apprentissage Formation continue	12 840 3 211 474 243	16 768

Annexe 2 : Liste des salariés

M. Benjamin GRISSONNANCHE	CDI	En fonction Démission avec effet au 14 juillet 2026
M. Loïc ISSARD	CDI	En fonction
M. Axel PROVENCHERE	Contrat d'apprentissage	Fin de contrat le 28 août 2026